



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 29/01/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-10
Signature de l'avenant n°1 au bail commercial portant
modification de l'objet du bail consenti à Mme Catherine SIMON –
2 Impasse de la Forge.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Civil ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 alinéa 24 et L2122-23 ;

VU la jurisprudence administrative relative à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 13 décembre 2017 relative à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales ;

VU l'instruction du 5 janvier 2021 relative aux baux commerciaux consentis par les collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°5 l'autorisant, au nom de la commune, à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le bail commercial consenti à Mme Catherine SIMON en date du 30 novembre 2023 pour les locaux situés 2 Impasse de la Forge à Sceaux-d'Anjou ;

Considérant la nécessité de formaliser par un avenant la modification de l'objet du bail afin d'autoriser l'exercice des activités de débit de tabac, vente de journaux, presse, papeterie, articles de fumeur, et commercialisation de jeux et loteries, en sus des activités alimentaires existantes ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans une logique de soutien au commerce local et de dynamisation du tissu économique communal ;

Considérant que le locataire reste seul responsable des démarches administratives nécessaires à l'exercice des activités réglementées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 au bail commercial consenti à Mme Catherine SIMON le 30 novembre 2023, afin de modifier l'objet du bail comme suit : « Les locaux loués sont exclusivement destinés à l'exploitation d'un débit de tabac, vente de journaux, presse, papeterie, articles de fumeur, ainsi qu'à la commercialisation des jeux et loteries autorisés par la Française des Jeux et autres organismes agréés, ainsi que tous commerces alimentaires. Toute autre activité est subordonnée à l'accord exprès et écrit du bailleur. »

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 29 janvier 2026.

Par délégation du Conseil Municipal,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr